Les demandeurs sont entendus par la commission s'ils le souhaitent. Ils peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

R. 7124-26 Décret n°2022-727 du 28 avril 2022 - art. 1

Le retrait de l'autorisation individuelle et des agréments prévus respectivement aux articles L. 7124-3 et L. 7124-5 est prononcé par l'autorité administrative définie à l'article R. 7124-1 sur avis conforme de la commission soit d'office, soit à la demande de toute personne qualifiée.

## Section 4: Conditions de travail des enfants

## Sous-section 1 : Durée du travail et repos

L'emploi d'un enfant âgé de moins de six ans révolus exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que selon les durées suivantes :

- 1 Durée journalière maximum:
- a) Une heure, dont pas plus d'une demi-heure en continu, jusqu'à l'âge de trois ans révolus ;
- b) Deux heures, dont pas plus d'une heure en continu, de trois à six ans ;
- 2 Durée hebdomadaire maximum:
- a) Une heure, jusqu'à l'âge de six mois ;
- b) Deux heures, de six mois à trois ans ;
- c) Trois heures, de trois ans à six ans.

L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé mentionné à l'article L. 7124-8 ne sont autorisés que les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche.

R. 7124-29 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan . Jp.C.Cass. . Jp.Appel . Jp.Admin. . Juricaf

Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant âgé de six à seize ans exercant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue d'exercer cette activité ne peuvent être autorisés que les jours ou demi-journées de repos hebdomadaire autres que le dimanche, et selon les durées suivantes :

- 1 Durée journalière maximum:
- a) Trois heures, dont pas plus d'une heure et demie en continu, de six à onze ans ;
- b) Quatre heures, dont pas plus de deux heures en continu, de douze à seize ans.

Cette durée journalière est réduite de moitié pour l'emploi et la sélection de l'enfant pendant une demi-journée.

- 2 Durée hebdomadaire maximum:
- a) Ouatre heures et demie, de six à onze ans ;
- b) Six heures, de douze à seize ans.

R. 7124-30 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Durant les périodes de congés scolaires, l'emploi d'un enfant âgé de six à seize ans exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue d'exercer cette activité ne peuvent être autorisés que pendant la moitié des congés et selon les durées suivantes :

1 Durée journalière maximum:

p.2624 Code du travai